



**Ministère des Affaires Étrangères,  
Coopération Internationale et Développement**

N° 130AE/131.2./ - 373 - /2013.

**Le Ministère des Affaires Étrangères, Coopération Internationale et Développement**

de la République Démocratique du Congo, précise également  
qu'il n'existe pas d'accords internationaux qu'elle  
précise également qu'il n'existe pas d'accords internationaux qu'elle

présentant un résumé de la dénomination de la République du Gabon,  
l'Article 1er de la Constitution de la République Gabonaise

de la République Gabonaise, l'Article 1er de la Constitution de la République Gabonaise

de la République Gabonaise, l'Article 1er de la Constitution de la République Gabonaise

de la République Gabonaise, l'Article 1er de la Constitution de la République Gabonaise

**La République Démocratique du Congo, Etat Partenaire**

de la République Démocratique du Congo, Etat Partenaire, l'Article 1er de la Constitution de la République Démocratique du Congo

de la République Démocratique du Congo, Etat Partenaire, l'Article 1er de la Constitution de la République Démocratique du Congo

de la République Démocratique du Congo, Etat Partenaire, l'Article 1er de la Constitution de la République Démocratique du Congo

de la République Démocratique du Congo, Etat Partenaire, l'Article 1er de la Constitution de la République Démocratique du Congo

de la République Démocratique du Congo, Etat Partenaire, l'Article 1er de la Constitution de la République Démocratique du Congo

de la République Démocratique du Congo, Etat Partenaire, l'Article 1er de la Constitution de la République Démocratique du Congo

de la République Démocratique du Congo, Etat Partenaire, l'Article 1er de la Constitution de la République Démocratique du Congo

de la République Démocratique du Congo, Etat Partenaire, l'Article 1er de la Constitution de la République Démocratique du Congo

de la République Démocratique du Congo, Etat Partenaire, l'Article 1er de la Constitution de la République Démocratique du Congo

de la République Démocratique du Congo, Etat Partenaire, l'Article 1er de la Constitution de la République Démocratique du Congo

de la République Démocratique du Congo, Etat Partenaire, l'Article 1er de la Constitution de la République Démocratique du Congo

de la République Démocratique du Congo, Etat Partenaire, l'Article 1er de la Constitution de la République Démocratique du Congo

de la République Démocratique du Congo, Etat Partenaire, l'Article 1er de la Constitution de la République Démocratique du Congo

de la République Démocratique du Congo, Etat Partenaire, l'Article 1er de la Constitution de la République Démocratique du Congo

de la République Démocratique du Congo, Etat Partenaire, l'Article 1er de la Constitution de la République Démocratique du Congo

4. La République Démocratique du Congo n'envisage pas d'obtenir l'accès à la haute mer par l'accord du 30 juillet 2007 susvisé au

A cet effet, elle n'émet aucune objection quant à la demande du 10 avril 2012 de la République du Gabon

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo prie le

Coopération Internationale et

Le Ministère des Affaires Etrangères

A NEW YORK